

## CONSEIL MUNICIPAL

### DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

\*\*\*

#### Présents

Laurent HOURQUET - maire, Marielle GARONZI, 1<sup>ère</sup> adjointe, François LUCENA, 2<sup>e</sup> adjoint, Annie VEAUTE, 3<sup>e</sup> adjointe, Michel FERRET, 4<sup>e</sup> adjoint, Pascale CONTE-DUMAS, 5<sup>e</sup> adjointe, Jérôme GARCIA, 6<sup>e</sup> adjoint, Alain MAGNIN-LAMBERT, 8<sup>e</sup> adjoint, Valérie MAUGARD, Patricia DUSSENTY, Ghislaine DELPRAT, Brigitte BURSON-BRYER, Christelle FEBVRE, Jean-Louis CLAUZEL, Alain SARTORI, Olivier PICARD, Thierry CLAVEL, Uvaldo POLVOREDA, Marie ARGENCE, Caroline COMBES, Robert CLERON

#### Absents excusés

Martine MARECHAL a donné procuration à Laurent HOURQUET  
Alain CHATILLON a donné procuration à Laurent HOURQUET  
Thierry FREDE a donné procuration à Annie VEAUTE  
Catherine FEVRIER a donné procuration à Patricia DUSSENTY  
Frédéric GALINIE a donné procuration à Michel FERRET  
Charlotte TOUSSAINT-JOUYS a donné procuration à Caroline COMBES  
Rémi DERON-LOUP  
Martine FREEMAN

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire monsieur Michel FERRET.

---

#### **OBJET : Décision modificative n° 1 de l'exercice 2021 du budget principal de la commune**

**N° 001.09.2021**

**Rapporteur : Laurent HOURQUET**

Afin d'ajuster les crédits inscrits au BP 2021, il y a lieu de réaliser une décision modificative selon le détail suivant :

Désignation	Dépenses	Recettes
<b>Chapitre 011: Charges à caractère général</b>		
Article 6188: Autres frais divers	115 618	
Article 62873: Remboursement au CCAS	-53 000	
<b>Chapitre 012: Charges de personnel</b>		
Article 6218: Autre personnel extérieur	53 000	
Article 64111: Rémunération principale titulaires	-117 000	
Article 64131: Rémunération non titulaires	218 000	

Article 6488: Autres charges	-6 000	
<b>Chapitre 014: Atténuation de produits</b>		
Article 739223: FPIC	2 700	
<b>Chapitre 70: Produits des services</b>		
Article 70323: RODP travaux		29 804
<b>Chapitre 73: Impôts et taxes</b>		
Article 73111 : Taxes foncières		21 477
Article 73223 : FPIC		10 300
Article 7381: Taxe additionnelle aux droits de mutation		100 000
<b>Chapitre 74: Dotations et participations</b>		
Article 7411 : Dotation forfaitaire		-3 667
Article 74123 : Dotation de solidarité urbaine		-684
Article 74127 : Dotation nationale de péréquation		-271
Article 744: FCTVA		11 383
Article 748313: DCRTTP		3 249
Article 74834: Allocations compensatrices FB		12 545
<b>Chapitre 75: Autres produits de gestion courante</b>		
Article 752: Revenus des immeubles		68 000
<i>Chapitre 023: virement à la section d'investissement</i>	40 108	
<i>Chapitre 042: Opérations d'ordre transfert entre sections</i>		
<i>Article 777: Quote part subvention investissement transférées</i>		1 290
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>253 426</b>	<b>253 426</b>

Désignation	Dépenses	Recettes
<b>Chapitre 10: Dotations, fonds divers et réserves</b>		
Article 10222: FCTVA		56 215
Article 1068: Excédents de fonctionnement capitalisés	65 739	
<b>Chapitre 13: Subventions d'investissement</b>		
Article 1322: Subvention région non transférable		86 239
Article 1323: Subvention département non transférable		-1 697
Article 1328: Subvention banque des territoires (Welcome)		30 000
Article 1341: DETR non transférable		-175 000
Article 1342: Amendes de police		31 164
<b>Chapitre 45: Opérations pour compte de tiers</b>		
Article 458102: convention avenue de Toulouse	18 030	
Article 458202: convention avenue de Toulouse		18 030
<i>Chapitre 021: virement de la section de fonctionnement</i>		40 108
<i>Chapitre 040: Opérations d'ordre entre sections</i>		
<i>Article 13913: subventions transférées compte de Résultat</i>	1 290	
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>85 059</b>	<b>85 059</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>338 485</b>	<b>338 485</b>

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la décision modificative n°1 du budget général de la commune.

---

**OBJET : Application du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 – apurement du compte 1069**

**N° 002.09.2021**

**Rapporteur : Laurent HOURQUET**

La commune de Revel ayant été retenue pour expérimenter le compte financier unique (CFU) à compter de l'exercice budgétaire 2022, elle doit appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le passage à la M57 implique l'apurement du compte 1069 de la commune, celui-ci n'étant pas repris dans ce plan de compte. Le compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés- neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avait été ouvert en 1997 lors du passage à la M14 et en 2004 afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice. Le dispositif avait également été proposé en 2006 pour la première application de la simplification du rattachement des intérêts courus non échus (ICNE).

Le solde du compte 1069 qui atteint 65 738,92 € est apuré comptablement par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de procéder à l'apurement du compte 1069 par opération semi-budgétaire.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

---

**OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Rebel o moun païs »**

**N° 003.09.2021**

**Rapporteur : Marielle GARONZI**

Lors du conseil municipal du 25 mars 2021, des subventions ont été attribuées aux associations revéloises afin de soutenir les animations et les projets qu'elles portent. Pour cela, le conseil municipal s'est basé notamment sur des critères tels que le nombre d'adhérents, le projet de l'association ou son rayonnement au niveau local.

Dans le cadre des manifestations qui ont eu lieu et des difficultés rencontrées dans l'organisation de celles-ci, l'association « Rebel o moun païs » a sollicité la commune pour une subvention exceptionnelle de 2 500 €.

Compte tenu de l'intérêt de ces manifestations pour le rayonnement de la ville et sur proposition de madame Marielle GARONZI, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 500 € à l'association « Rebel o moun païs ».

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6554 du budget de la commune.

---

**OBJET : Création de postes et modification du tableau des effectifs**

**N° 004.09.2021**

**Rapporteur : Marielle GARONZI**

Conformément aux possibilités offertes par le statut de la fonction publique territoriale et dans le cadre des avancements de grade pour les agents remplissant les conditions statutaires requises et dont les fonctions correspondent au grade d'avancement envisagé, il est proposé au conseil municipal de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35h),
- 1 poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35h),

Sur proposition de madame Marielle GARONZI, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver la création des postes précités,
- d'approuver le tableau des effectifs modifié et annexé aux présentes.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

---

**OBJET : Conclusion d'un contrat d'apprentissage au service espaces verts**

**N° 005.09.2021**

**Rapporteur : François LUCENA**

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti doit en retour travailler pour cet employeur pendant toute la durée du contrat et suivre sa formation.

Ce type de contrat est également ouvert aux collectivités territoriales qui bénéficient d'un soutien particulier dans le cadre du plan de relance mis en œuvre par le gouvernement (aide de l'Etat à hauteur de 3 000 € pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2021).

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit. Le coût chargé estimatif est de 12 000 € par an auquel il faut donc retirer la prime de l'Etat la première année.

Il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Sur proposition de monsieur François LUCENA, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver le recours au contrat d'apprentissage au sein du service espaces verts de la collectivité pour une période de deux ans,
- d'autoriser monsieur le maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Espaces verts	Agent des espaces verts	Bac Pro jardinier paysagiste	2 ans

---

**OBJET : Recrutement d'un contrat Parcours Emploi Compétences (PEC)**

**N° 006.09.2021**

**Rapporteur : Marielle GARONZI**

Le PEC a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des PEC est centrée sur les publics éloignés du marché du travail. L'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur (à savoir Pôle Emploi, la mission locale ou Cap emploi selon les profils).

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le PEC fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- diagnostic du prescripteur,
- entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements,
- suivi pendant la durée du contrat,
- entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le PEC prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 9 ou 12 mois à raison de 35 heures par semaine.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique. Il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

La commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un PEC pourrait être recruté au sein de la commune pour exercer les fonctions d'agent des services techniques à raison de 35 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une première période de 12 mois maximum reconductible sans pouvoir excéder 24 mois au total.

Sur proposition de madame Marielle GARONZI, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver le recrutement d'un contrat PEC pour les fonctions d'agent des services techniques à temps complet pour une première période de 12 mois maximum reconductible sans pouvoir excéder 24 mois au total,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

---

## **OBJET : Recrutement de personnels vacataires dans le cadre d'actions de formation**

**N° 007.09.2021**

**Rapporteur : Marielle GARONZI**

Les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter du personnel vacataire sous réserve que trois conditions soient remplies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité
- rémunération attachée à l'acte.

Dans le cadre des actions de formation mises en œuvre par la collectivité, il arrive que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ne soit pas en mesure de

mettre à disposition un formateur dans les délais souhaités ou dans les conditions nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Dans ce cadre, il est proposé aux membres du conseil municipal de permettre au maire de recruter des personnels vacataires pour des actions de formation de 5 jours maximum répondant aux trois critères énoncés ci-dessus.

Il est également proposé que chaque vacation soit rémunérée à hauteur de 50,45 € brut de l'heure.

Sur proposition de madame Marielle GARONZI, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'autoriser monsieur le maire à signer des contrats de vacation dans les conditions exposées ci-dessus
- d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

---

**OBJET : Contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de gestion de la Haute-Garonne - Participation à la mise en concurrence**

**N° 008.09.2021**

**Rapporteur : Marielle GARONZI**

Depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des employeurs publics territoriaux à des contrats groupes attribués par ses instances et relatifs à la couverture des risques statutaires à des conditions plus attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

La souscription par le CDG 31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG 31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation,
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
  - o congé de maladie ordinaire,
  - o congé de longue maladie et congé de longue durée,

- temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive,
- congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- versement du capital décès,
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28h hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
  - congé de maladie ordinaire,
  - congé de grave maladie,
  - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle,
  - congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Le CDG 31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG 31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhéreront au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5 % appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25 € par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

Sur proposition de madame Marielle GARONZI, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de demander au CDG 31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- de demander au CDG 31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation,
- de préciser qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG 31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs),
- de rappeler que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

**OBJET : Constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois (CCLRS) et la commune de Revel pour l'attribution d'un marché de travaux de voirie**

**N° 009.09.2021**

**Rapporteur : François LUCENA**

Par délibération du 30 novembre 2018, le conseil municipal avait approuvé la constitution d'un groupement de commandes entre la CCLRS et la commune de Revel pour l'attribution d'un marché de travaux de voirie.

Ce marché arrivant à expiration le 31 décembre 2021, il est envisagé de reconduire cette procédure afin de répondre aux différents besoins en matière de voirie pour la période 2022 / 2024.

Pour mémoire, la CCLRS est compétente pour les travaux relatifs à la bande de roulement, les communes membres restant maîtres d'ouvrage pour les autres travaux.

Le marché issu de ce groupement serait d'un montant maximum de 3 500 000 € HT pour la CCLRS et de 1 500 000 € HT pour la commune. Il s'agira d'un marché à prix unitaires.

La CCLRS assurerait les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procéderait à l'organisation de la procédure de passation du marché, à la signature et à la notification du marché pour le compte des membres du groupement.

L'exécution technique et financière du marché (émission des bons de commandes, règlement des factures) serait effectuée par chaque membre du groupement.

Une commission d'attribution ad'hoc serait constituée avec des membres des deux collectivités. La présidence de cette commission serait assurée par monsieur Alain BOURREL, vice-président de la CCLRS.

La constitution d'un groupement de commandes nécessite l'intervention d'une convention définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Sur proposition de monsieur François LUCENA, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes pour le marché de travaux de voirie 2022 / 2024,
  - d'approuver la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération,
  - d'autoriser monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire.
-

**OBJET : Avenant n°1 à la convention Opération programmée d'amélioration de l'habitat – Rénovation urbaine (OPAH RU) « Rénov'ton logement »**

**N° 010.09.2021**

**Rapporteur : Michel FERRET**

L'OPAH-RU de la commune intitulée « Rénov'ton logement » a débuté en septembre 2020 et vise la rénovation de l'habitat, l'amélioration de la performance énergétique et la réduction de la vacance sur le centre-ville. Pour cela, une équipe d'architectes conseil assure l'accompagnement technique et financier auprès des porteurs de projets. De nombreux propriétaires s'en sont déjà saisi avec près de 200 contacts à ce jour.

Après un an de mise en œuvre, un avenant à la convention initiale est nécessaire à deux titres :

- les objectifs initiaux du programme visant la rénovation de 300 logements sur 5 ans s'avèrent inférieurs aux besoins constatés sur le terrain,
- permettre à titre expérimental à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) d'octroyer des subventions complémentaires pour les ravalements de façades.

Concernant le premier point, il est proposé de modifier les objectifs visant les aides de l'ANAH à destination des propriétaires occupants, bailleurs et des copropriétaires sous conditions de ressources et de niveau de loyers pratiqués. Ce volet concerne particulièrement les travaux d'économies d'énergie, de remise en état de logements dégradés et / ou insalubres. L'objectif global sera ainsi doublé.

<b>Sur 5 ans</b>	<b>Objectifs initiaux</b>	<b>Nouveaux objectifs</b>
Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé	10	10
Travaux d'adaptation à l'autonomie de la personne revenus très modestes	5	5
Travaux d'adaptation à l'autonomie de la personne revenus modestes	5	5
Travaux d'amélioration énergétique	23	100
<b>Total - propriétaires occupants</b>	<b>43</b>	<b>120</b>
Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé	9	50
Lutte contre la précarité énergétique	27	15
<b>Total – locatif</b>	<b>36</b>	<b>65</b>
<b>Logement en copropriété</b>	<b>28</b>	<b>35</b>
<b>TOTAL</b>	<b>107</b>	<b>220</b>

Concernant le deuxième point il est proposé de préciser que les aides financières du programme « Rénov'ta façade » pourront être majorées à titre expérimental par l'ANAH à hauteur de 25 % des travaux HT par logement jusqu'au 31 décembre 2023. 50 logements maximum pourraient bénéficier de cette bonification de subvention.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver le projet d'avenant n°1 d'OPAH-RU,
- d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n°1 et tout document en relation avec cette opération.

L'avenant fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois au service urbanisme.

---

**OBJET : Avenant n°1 relatif aux aides de la commune - Opération « Rénov'ton logement »**

**N° 011.09.2021**

**Rapporteur : Michel FERRET**

Le programme « Rénov'ton logement », doté de nouveaux objectifs plus ambitieux sur 5 ans, vise la réduction de la vacance, l'amélioration de la performance énergétique des logements et la lutte contre l'habitat dégradé.

Pour accroître l'effet levier du programme, les propriétaires éligibles aux subventions de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) perçoivent également une subvention de la ville allant de 10 % à 20 % du montant des travaux HT en fonction des situations. Parallèlement au dispositif de l'ANAH, la ville attribue également des aides spécifiques.

Pour limiter l'impact financier des nouveaux objectifs majorés du programme, il est proposé de recalibrer les aides de la ville allouées en complément de celles de l'ANAH concernant les propriétaires bailleurs :

- en limitant à 3 logements subventionnables par adresse les projets portés par des propriétaires bailleurs,
- en limitant à 10 % du montant des travaux HT les travaux lourds pour un logement très dégradé,
- en excluant les logements d'une superficie inférieure à 30 m<sup>2</sup>.

Ainsi, la dépense prévisionnelle pour la ville sur 5 ans serait de :

- 482 000 € concernant les aides complémentaires à l'ANAH,
- 307 000 € pour les aides hors ANAH.

Un avenant au règlement d'attribution des aides est nécessaire pour fixer ces nouvelles modalités techniques et financières.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver l'avenant n°1 au règlement d'attribution des aides de la commune,
- d'autoriser monsieur le maire à modifier le règlement sans en bouleverser l'économie générale,
- d'autoriser monsieur le maire à signer tout document en lien avec ce programme d'aides.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

---

**OBJET : Avenant n°1 à l'accord-cadre Opération programmée d'amélioration de l'habitat – Rénovation urbaine (OPAH RU)**

**Titulaire : cabinet Issot-Riera**

**N° 012.09.2021**

**Rapporteur : Michel FERRET**

Par marché notifié le 21 septembre 2020, l'équipe d'architectes Issot-Riera a été retenue pour l'animation et l'accompagnement technique et financier des porteurs de projets dans le cadre de l'OPAH-RU.

L'avenant n°1 à la convention OPAH-RU « Rénov'ton logement » qui modifie les objectifs et les majorations d'aides de l'ANAH a également une incidence financière sur l'accord-cadre, à savoir :

Montant initial du marché	Montant de l'avenant	% d'incidence de l'avenant sur le marché	Montant total du marché après avenant
1 024 971,15 € TTC	82 932 € TTC	+ 8,09	1 107 903,15 € TTC

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 17 septembre 2021 et a émis un avis favorable à la passation de l'avenant n°1 conformément à l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales. L'avis est joint à la présente délibération.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver le projet d'avenant n°1 à l'accord-cadre d'OPAH-RU passé avec le cabinet Issot-Riera,
  - d'autoriser monsieur le maire à signer cet avenant.
-

**OBJET : Conventions de servitudes au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées section ZX n°536 et n°383 situées chemin de la Landelle Haute à Revel**

**N° 013.09.2021**

**Rapporteur : Michel FERRET**

Dans le cadre de travaux réalisés par ENEDIS sur le réseau électrique, la commune a été saisie afin de procéder à l'installation d'une canalisation électrique souterraine et d'un poste de transformation électrique avec ses accessoires (coffrets et armoires pour branchement).

D'une emprise de 15 m<sup>2</sup> et d'une longueur totale de 80 mètres, ces installations et équipements souterrains emprunteront sur une partie du tracé les parcelles communales cadastrées section ZX n°536 et n°383 chemin de la Landelle Haute.

Le projet de convention de servitude mentionnant les droits et obligations de chaque partie concerne cette emprise de 3 mètres de large sur une longueur totale de 80 mètres.

Ces occupations sont consenties à titre exclusif.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver les deux conventions de servitude entre la commune de Revel et ENEDIS relatives à l'installation d'un nouveau poste de transformation et d'une canalisation souterraine et de leurs accessoires sur les parcelles cadastrées section ZX n°536 et n°383 situées chemin de la Landelle Haute,
- d'autoriser monsieur le maire à signer les conventions et tout document nécessaire en relation avec cette opération.

L'ensemble des frais sera pris en charge par ENEDIS.

---

**OBJET : Convention tripartite entre la ville de Revel, la communauté de communes Lauragais revel Sorézois (CCLRS) et l'office de tourisme intercommunal – Dispositif Déclaloc'**

**N° 014.09.2021**

**Rapporteur : Laurent HOURQUET**

Dans le cadre de son programme de valorisation de la taxe de séjour, l'office de tourisme intercommunal souhaite se doter de l'outil Déclaloc proposé à titre gracieux par la Société « Nouveaux Territoires » afin de dématérialiser le dépôt et le traitement des formulaires de déclaration des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes.

Ce service permet aux hébergeurs de se déclarer en ligne avec un service 24/7. Cette procédure permet notamment de diminuer les coûts de traitement.

Actuellement, les nouveaux hébergeurs sont tenus de déclarer à l'aide du formulaire Cerfa leur meublé classé ou non (article L. 324-1-1 du code du tourisme) et chambre d'hôtes (article L. 324-1-4 du code du tourisme) auprès de la commune qui fait office de guichet unique. Le document est ensuite transmis à l'office de tourisme.

Ce nouvel outil permettra aux 28 communes membres de la CCLRS de communiquer automatiquement et en temps réel avec le service gestionnaire de la taxe de séjour de l'office de tourisme intercommunal. Celui-ci disposera d'un accès à la plateforme et bénéficiera d'un flux de données qui pourra être intégré dans sa base de données relative à la taxe de séjour.

Le déclarant disposera immédiatement du récépissé et accèdera à son espace personnel où seront stockées ses informations.

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver la mise en place du dispositif 'Déclaloc' pour le dépôt et le traitement des taxes de séjour,
- d'approuver la convention tripartite de mise à disposition du service 'Déclaloc' entre l'office de tourisme intercommunal, la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois et la commune,
- d'autoriser monsieur le maire à signer la convention et tous documents en relation avec cette affaire.

---

## **OBJET : Rapport de suivi des observations de la Chambre régionale des comptes**

**N° 015.09.2021**

**Rapporteur : Laurent HOURQUET**

La chambre régionale des comptes a transmis le 5 octobre 2020 un rapport d'observations définitives portant sur la gestion de la commune de Revel pour les exercices 2013 et suivants. Celui-ci a été présenté en conseil municipal le 5 novembre 2020.

L'article L. 243-9 du code des juridictions financières stipule que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale (...) présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Le rapport de suivi reprend pour chaque recommandation effectuée un tableau récapitulatif des actions engagées, les observations de la commune ainsi que la référence du document associé.

Après présentation par monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal prend acte du rapport de suivi des observations de la Chambre régionale des comptes.

---

**OBJET : Rapport d'activités de la société publique locale Agence régionale de l'aménagement et de la construction Occitanie (SPL ARAC) – année 2020**

**N° 016.09.2021**

**Rapporteur : François LUCENA**

Par délibération du 17 juin 2011, la commune a souscrit pour un montant de 2 300 € au capital de la SPL Agence régionale de l'aménagement et de la construction Occitanie (anciennement dénommée SPL Midi Pyrénées Construction) dont l'objet est notamment l'étude et la réalisation d'opérations de construction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la SPL ARAC a transmis à la commune le 26 juillet 2021 le rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis avec l'ordre du jour.

Après présentation par monsieur François LUCENA, le conseil municipal prend acte du rapport d'activité 2020 de la SPL ARAC Occitanie.

\*\*\*